

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
remplaçant la décision M (87) 4 du 24 novembre 1987 concernant
l'harmonisation des législations relatives à la bière
M (92) 10

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1er du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Vu la Directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1987, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard, telle que modifiée,

Vu le mémorandum du 21 novembre 1988 des Gouvernements des trois pays du Benelux concernant la contribution à la réalisation du marché intérieur de la CEE dans le domaine des denrées alimentaires, M (88) 117,

Considérant que l'état actuel des législations relatives à la bière dans les pays du Benelux est susceptible d'entraver les échanges,

Considérant qu'il s'est dès lors avéré indispensable de remplacer la décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 24 novembre 1987, M (87) 4, concernant l'harmonisation des législations relatives à la bière,

A pris la décision suivante :

Article 1er

Les dispositions du règlement annexé à la présente décision ne portent pas atteinte aux prescriptions du Traité instituant la Communauté économique européenne, plus particulièrement aux articles 30 à 36 dudit Traité.

Article 2

La décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 24 novembre 1987, M (87) 4, concernant l'harmonisation des législations relatives à la bière est abrogée et remplacée par les dispositions de la présente décision et de son annexe.

Article 3

1. La présente décision ainsi que le règlement y annexé entrent en vigueur le jour de la signature.
2. Les Gouvernements des trois pays Benelux prendront les mesures nécessaires afin que la présente décision et les dispositions du règlement y annexé soient transposées dans les mesures d'exécution nationales et entrent en vigueur 12 mois après la date visée au premier alinéa.
3. Dans les six mois à compter de cette date, chacun des trois Gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises en exécution de la présente décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1992.

Le Président du Comité de Ministres,

J.F. POOS

REGLEMENT
concernant l'harmonisation des législations relatives à la bière
M (92) 10, annexe

Article 1er

DEFINITIONS

1. On entend par bière, la boisson obtenue après fermentation alcoolique d'un moût préparé essentiellement à partir de matières premières amylacées et sucrées dont au moins 60 % de malt d'orge ou de froment, ainsi qu'à partir de houblon - éventuellement sous une forme transformée - et d'eau de brassage.

2. On entend par bière acide, la boisson visée sous 1. d'une acidité totale minimale de 30 milli-équivalents de NaOH par litre et d'une acidité volatile minimale de 2 milli-équivalents de NaOH par litre.

Dans les bières acides à fermentation spontanée, 30 % au moins du poids total des matières premières amylacées et sucrées incorporées doit consister en froment.

3. On entend par eau de brassage, l'eau destinée à la consommation humaine dont la composition minérale et l'acidité peuvent être adaptées aux exigences spécifiques que pose le brassage des différents types de bière.

Article 2

EXIGENCES GENERALES

1. L'arôme et le goût des boissons visées à l'article 1er doivent être normaux.

2. La composition ainsi que l'état dans lequel les boissons visées à l'article 1er se trouvent doivent être satisfaisants. Elles ne peuvent contenir des substances en des quantités nuisibles pour la santé, ni des micro-organismes nocifs pour la santé.

*Article 3***Additifs et auxiliaires technologiques**

Définition de l'additif	Teneur	Conditions
1. Additifs		
1.1. acide l-ascorbique (E 300)		q.s.
1.2. alginate de propylèneglycol (E 405)	max. 100 mg/l	
1.3. acide citrique (E 330)		q.s.
1.4. acide lactique (E 270)		q.s.
1.5. acide acétique (E 260)		q.s.
1.6. caramel (E 150)		q.s.
1.7. Edulcorants (*)		Dans les boissons visées dans le présent règlement avec une des dénominations de vente visées à l'art. 5, sous 5.1.2, 5.1.3., 5.1.4. et 5.1.5., ainsi que dans la boisson visée à l'art. 1er sous 1 de ce règlement, dans la mesure où elle appartient au type "vieille brune". Ces édulcorants sont également autorisés, aux teneurs indiquées à la deuxième colonne, dans la boisson définie à l'art. 1 sous 2., ayant une dénomination de vente autre que celle mentionnée sous 5.1.3.
- Acésulfame K	max. 350 mg/l	
- Aspartame	max. 600 mg/l	
- Saccharine et ses sels sodiques, potassiques et calciques	max. 80 mg/l	
- Néohespéridine DC	max. 10 mg/l	

(*) En attendant une réglementation définitive à la C.E.E., les pays partenaires du Benelux peuvent marquer leur accord sur ce point.

2. Auxiliaires technologiques

La teneur en anhydride sulfureux ne peut dépasser 10 mg/l sauf pour les bières de la catégorie S pour lesquelles la teneur maximale autorisée est de 20 mg/l.

Article 4

Les boissons visées à l'article 1er peuvent être réparties dans les catégories suivantes en fonction de la densité primitive du moût exprimée en degrés Plato (g par 100 g).

Indice de référence à la catégorie	Densité primitive
S	15,5 ou plus
I	11 à 13,5 inclus
II	7 à 9,5 inclus
III	1 à 4 inclus

Article 5

5.1. Les dénominations de vente des boissons visées à l'article 1er sont les suivantes :

5.1.1. "bière", accompagné ou non d'un mot indiquant le genre pour les boissons ayant une densité primitive supérieure à 4 ;

5.1.2. "bière de table" pour les boissons ayant une densité primitive comprise entre 1 et 4 ;

5.1.3. "gueuze", "lambic" ou "gueuze-lambic" pour les bières acides dont la fermentation spontanée intervient dans le processus de fabrication ;

5.1.4. l'indication "légèrement alcoolisée" ou "pauvre en alcool" fait partie de la dénomination lorsque les boissons ont une densité primitive minimale de 2,2_ Plato et une teneur en alcool de plus de 0,5 et de maximum 1,2 % (1) ;

5.1.5. l'indication "sans alcool" fait partie de la dénomination lorsque les boissons ont une densité primitive minimale de 2,2_ Plato et une teneur en alcool de maximum 0,5 % ; (2)

5.1.6.1. lorsque des fruits ou des jus de fruits sont utilisés en vue de l'aromatisation, le nom du/des fruit(s) figurent dans la dénomination de vente ;

5.1.6.2. lorsque un arôme (des arômes) est utilisé (sont utilisés) en vue de l'aromatisation, le qualificatif "aromatisé" ou le nom de l'arôme (des arômes) utilisé(s) fait partie de la dénomination de vente.

5.1.7. Pour les boissons visées à l'article 1er qui contiennent les édulcorants visés à l'article 3, sous 1.7., l'étiquette doit porter la mention "édulcoré à" (dénomination spécifique de l'édulcorant) ou une mention semblable.

Cette indication doit être mentionnée dans le même champ visuel que la dénomination de vente.

5.2. L'indication facultative sur l'étiquette de la catégorie ne peut se faire qu'au moyen de la mention "Cat." suivie de l'indication de l'indice de référence à la catégorie à laquelle appartient la bière en vertu de l'article 3, sauf pour les boissons qualifiées de "légèrement alcoolisées"/"pauvres en alcool" ou de "sans alcool". Il est interdit de mentionner toute autre indication concernant la densité primitive du moût.

Article 6

Les volumes nominaux exprimés en litres, compris entre les valeurs limites minimale de 5 ml et maximale de 10 litres, sont les suivants :

- a. 0,25 l - 0,33 l - 0,375 l (3) - 0,50 l - 0,75 l - 1 l - 1,5 l - 2 l et multiples de 1 l
- b. Par dérogation à la disposition figurant sous a., la bière peut, uniquement aux Pays-Bas, être commercialisée dans des récipients d'une contenance de 0,30 l et de 0,45 l.

(1) En attendant une réglementation définitive à la C.E.E., les pays partenaires du Benelux peuvent marquer leur accord sur une des indications, à savoir : "légèrement alcoolisée" ou "pauvre en alcool".

(2) En attendant une réglementation définitive à la C.E.E., les pays partenaires du Benelux peuvent décider pour la production nationale de la boisson visée à l'article 1er que l'indication "sans alcool" est interdite pour la bière dont la teneur en alcool est supérieure à 0,1 %.

(3) Uniquement pour les bières acides de fermentation spontanée pour lesquelles des récipients de 0,33 l ne peuvent être utilisés.